

LE DÉBROUSSAILLEMENT : UNE OBLIGATION L'ÉTÉ, ET LE RESTE DE L'ANNÉE

Au-delà d'une obligation légale, le débroussaillage permet avant tout de ralentir la propagation d'un feu actif.

Barbecue, étincelle de disqueuse, mégot de cigarette, au quotidien, les risques sont nombreux et il convient d'adopter les bons gestes pour assurer sa sécurité et celle de ses proches. Pour cela, quelques règles sont à respecter.

Dans les zones situées à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, le débroussaillage est obligatoire et doit être effectué dans un rayon de 50m autour de votre habitation et de 2m autour de votre voie d'accès. Les schémas ci-joints détaillent la réglementation en vigueur.

Afin de connaître votre emplacement et les obligations qui vous incombent, le site internet www.sigvar.org est à votre disposition. Les contrevenants s'exposent à une contravention de 135€ et une mise en demeure. Suite à quoi, une amende de 30€/m² non débroussaillé est appliquée. La municipalité peut également être amenée à effectuer les travaux de débroussaillage à la place du propriétaire contrevenant, les frais de travaux restant entièrement à la charge de ce dernier.

Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) sera disponible en téléchargement sur notre site internet très prochainement afin de compléter cette information. Sur le territoire du Cannet des Maures comprenant 7300Ha, 4000Ha sont des espaces forestiers, et 140Ha seulement sont la propriété de la commune.

Les zones à débroussailler sont différentes selon le classement au document d'urbanisme de votre terrain et ceux de vos voisins.

Hors zone urbaine

Débroussaillage réalisé par A = [diagonal lines], B = [diagonal lines], C = [horizontal lines]

Obligation de débroussailler autour de votre construction dans un rayon de 50 mètres même si la zone à débroussailler est en partie chez le voisin.

Entre les constructions de A et de B, c'est celle de A qui est plus proche du terrain C. Donc A débroussaile la partie où les obligations de A et B se superposent chez C.

En zone urbaine, ZAC, lotissement, camping

Votre propriété doit être débroussaillée dans son intégralité.

Si une zone naturelle est à moins de 50 mètres de votre construction, vous devez débroussailler cette zone dans la limite d'un rayon de 50 mètres autour de votre construction.

Voie Communele

- Propriété
- Zone à débroussailler par le propriétaire
- Zone à débroussailler par la commune

Comment débroussailler ?

- Distance minimale de 3 m entre le feuillage/branchage de chaque arbre, arbuste et buisson
- Elimination des arbres, arbustes et buissons morts ou malades
- Elimination des arbres, arbustes et buissons dominés par le feuillage/branchage d'un autre arbre
- Elagage des branches des arbres sur 2,5 m

Haie: max. 2 m

Construction: min. 3 m

Arbre: min. 2,5 m

Arbre: min. 3 m

Buisson: min. 3 m

Arbuste (Hauteur <3m): min. 3 m

Bouquet d'arbres: max. 15 m

Bouquet d'arbustes: max. 3 m

Espace naturel: min. 3 m

- Distance minimale de 3 m entre la construction (toiture et autres installations incluses) et :
 - les premiers feuillages/branchages des arbres
 - les haies séparatives
- Ratissage et élimination des débris végétaux (feuilles, aiguilles...) au sol et sur la toiture
- Les haies séparatives doivent mesurer maximum 2 m x 2 m

Sur les voies d'accès privées :

- Voie d'accès libre de toute végétation sur 4 m x 4 m (l x h)
- Suppression des buissons 2 m de chaque côté de l'emprise de la voie

! Pas de travaux les jours à risque incendie Rouge ou Noir !

Pour connaître le risque incendie et les possibilités d'accès aux massifs forestiers, rendez-vous sur www.var.gouv.fr

> politiques publiques > environnement > forêt